

CONSEIL DE PRUD'HOMMES **Extrait des Minutes** REPUBLIQUE FRANCAISE
rue du Palais de Justice du Secrétariat Greffe du Conseil Au nom du Peuple Français
BP 214 de Prud'Hommes de Montbrison
42605 MONTBRISON Cédex Département de la Loire

JUGEMENT

TEL. 04 77 96 66 66
FAX 04 77 96 66 89

Audience Publique du 11 AVRIL 2000

DEMANDEUR

Monsieur MAGAT François
contrôleur
40, rue de Curtieux
42600 MONTBRISON

SECTION COMMERCE
RG 170 de 1999

AFFAIRE MAGAT François
c/
SA AXA CONSEIL VIE ET IARD

Comparant en personne, assisté de Maître
POCHON, avocat à ST ETIENNE.

DEFENDEUR

SA AXA CONSEIL VIE ET IARD
370, rue St Honoré
75001 PARIS

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
PREMIER RESSORT

Représenté par Maître PAGNON, avocat à
LYON.

**Composition du Bureau de Jugement
lors des débats et du délibéré**

Notifié le :

M. ALLEZINA , Président, Conseiller Employeur
M. DUGAS , Assesseur, Conseiller Employeur
(ordonnances de détachement du 12.01.99,
renouvelées le 12.07.99 et le 12.01.00)
M. MICHEL , Assesseur, Conseiller Salarié
M. VAUCANSON, Assesseur, Conseiller Salarié

Grosse délivrée le :
A :

Greffier : Madame DRUTEL.

Date de réception de la demande : 20.09.99
Débats à l'audience publique du : 14.03.00
Prononcé du jugement fixé au : 11.04.00

PROCEDURE

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 septembre 1999 et par lettre simple du même jour, Monsieur MAGAT François a fait citer devant le Bureau de Conciliation du 19 octobre 1999 la SA AXA CONSEIL VIE et IARD pour les demandes suivantes avec intérêts et dépens de :

- * Dommages et intérêts pour mesures vexatoires et discriminatoires visant à déstabiliser M. MAGAT et à l'empêcher de travailler : 70 000 F
- * Rappel de salaire pour non fourniture de travail : mémoire
- * Dommages et intérêts pour non versement de la prime dite "relance de production" : 5 000 F
- * Indemnité de congés payés sur rappel de salaires : mémoire
- * Condamnation de la société AXA à faire suivre à M. MAGAT la formation SEPIA sous astreinte de 10 000 F par jour de retard 10.000 F
- * Condamnation pour AXA de cesser à l'avenir toutes mesures discriminatoires sous astreinte de 10 000 F par nouvelle discrimination 10.000 F

Aucun accord n'étant intervenu entre les parties, l'affaire a été renvoyée devant le Bureau de Jugement.

Après un renvoi, elle a été appelée utilement à l'audience de jugement du 14 mars 2000, date à laquelle elle a été plaidée et mise en délibéré à ce jour.

A cette audience, Maître POCHON, avocat à ST ETIENNE, pour le compte de Monsieur MAGAT François, demande au CONSEIL de PRUD'HOMMES de :

Vu l'article 1134 du Code Civil,

Constatant les multiples manquements de la Société AXA CONSEIL à ses obligations contractuelles,

Constatant notamment que la Société AXA CONSEIL ne fournit plus à Monsieur MAGAT les moyens de travailler et exerce à son égard des mesures discriminatoires,

Constatant le préjudice en résultant pour Monsieur MAGAT,

Condamner la Société AXA CONSEIL, dont la responsabilité est engagée, à la somme de 300.000 F à titre de dommages et intérêts, outre 5.000 F à titre de discrimination concernant la prime de relance de la production, et 8.000 F concernant la prime dite "Objectif 2000",

Condamner la Société AXA CONSEIL à replacer Monsieur MAGAT dans ses conditions de travail antérieures, c'est-à-dire :

- sur la circonscription LOIRE NORD (R 62),
- avec 8 agents rattachés,
- avec des commissions qui ne soient pas divisées par deux pour l'agent lorsque ce dernier travaille avec Monsieur MAGAT et qui n'affectent pas sur leur objectif d'autonomie,

Condamner la Société AXA CONSEIL à informer les agents rattachés à Monsieur MAGAT que leurs commissions ne seront plus divisées par deux en cas de travail avec Monsieur MAGAT et n'influent pas leur objectif d'autonomie,

Condamner la Société AXA CONSEIL, tant que Monsieur MAGAT n'aura pas été replacé dans ses conditions de travail antérieures et ses agents rattachés informés, à lui verser un salaire de 51.000 F par mois,

Condamner la Société AXA CONSEIL à cesser immédiatement toute nouvelle discrimination à l'égard de Monsieur MAGAT et ce, sous astreinte de 10.000 F par nouvelle discrimination constatée,

Condamner la Société AXA CONSEIL à faire suivre à Monsieur MAGAT la formation "SEPIA" sous astreinte de 10.000 F par jour de retard qui commencera à courir trois semaines après la notification du jugement à intervenir,

Ordonner l'exécution provisoire sur la totalité du jugement à intervenir,

Fixer la moyenne des trois derniers mois de salaire de Monsieur MAGAT à 51.000 F,

Condamner la Société AXA CONSEIL à payer à Monsieur MAGAT la somme de 15.000 F à titre de participation sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

Maître PAGNON, avocat à LYON, pour le compte de la SA AXA CONSEIL, conclut au débouté de Monsieur MAGAT, et sollicite reconventionnellement la somme de 10.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ouï Maître POCHON, avocat à ST ETIENNE, pour le demandeur, en ses conclusions et plaidoiries.

Ouï Maître PAGNON, avocat à LYON, pour le défendeur, en ses conclusions et plaidoiries.

LES FAITS

Monsieur MAGAT François a été embauché en novembre 1974 par l'UAP en qualité d'élève contrôleur. Le 1er février 1975, il était nommé contrôleur avec pour mission d'encadrer 8 à 10 agents sur son secteur.

En 1997, son salaire mensuel moyen avoisinait les 50.000 F. En 1998, la Société AXA absorbera l'UAP et décidera de refondre sa force de vente, cette nouvelle organisation impliquant une modification des contrats de travail, notamment la rémunération des contrôleurs.

La Société AXA proposera à Monsieur MAGAT une option :

- * soit accepter le nouveau contrat de travail avec un nouveau système de rémunération,
- * soit conserver le contrat initial.

Le 31 juillet 1998, Monsieur MAGAT, par lettre, optera pour le maintien de son contrat de travail et de ses conditions actuelles de rémunération.

Depuis cette date, Monsieur MAGAT considère qu'il est victime de mesures discriminatoires de remplir comme antérieurement sa mission.

Le 8 mars 1999, Monsieur MAGAT écrit à Monsieur ROUBIN, Directeur du réseau S, de prendre les mesures qui s'imposent afin de faire cesser les mesures discriminatoires, de lui redonner les moyens de travailler, de l'inscrire à la formation SEPIA et de lui faire bénéficier des mêmes actions commerciales que les agents ayant opté pour la nouvelle organisation.

Le courrier restant sans réponse, Monsieur MAGAT saisira le CONSEIL de PRUD'HOMMES des demandes suivantes :

- * Dommages-intérêts pour mesures vexatoires, discriminations et manquements de l'employeur à ses obligations contractuelles, maintien de son salaire antérieur à la réforme . . . 300.000 F
- * Dommages-intérêts pour non versement de la prime "Relance de la production" . . . 5.000 F
- * Dommages-intérêts pour non versement de la prime "Objectif 2000" 8.000 F
- * Son inscription à la formation SEPIA sous astreinte de 10.000 F par jour de retard,
- * Cessation de toutes mesures discriminatoires et vexatoires sous astreinte de 10.000 F par nouvelle discrimination,
- * Au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile 15.000 F
- * Ordonner l'exécution provisoire.

La Société AXA conclut au débouté de Monsieur MAGAT de l'intégralité de ses réclamations,

- * Condamner Monsieur MAGAT à payer à la Société AXA une somme de 10.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'en tous les dépens.

Sur les demandes de Monsieur MAGAT

Attendu qu'il n'est pas contesté que Monsieur MAGAT était, avant la réponse, un collaborateur performant ;

Attendu que Monsieur MAGAT a pris l'option de conserver son contrat de travail initial ;

Attendu que, d'après les pièces apportées au CONSEIL, la rémunération moyenne de Monsieur MAGAT a subi une baisse sensible ;

Attendu que la modification des plans de mission de Monsieur MAGAT ne lui permet plus de réaliser ses objectifs, le nombre d'agents missionnés passant de 8 à 3, ces derniers étant tous des non optants ;

Attendu que la mise à l'écart de Monsieur MAGAT des formations et des réunions commerciales sur les produits nuit à ce dernier, celles-ci étant indispensables à l'exercice optimum de ses missions ;

Attendu que le refus de la Société AXA de faire participer Monsieur MAGAT à la formation SEPIA dans des délais acceptables démontre une mauvaise volonté de la part de la Direction ;

Attendu que l'ensemble de ces mesures discriminatoires n'a pas permis à Monsieur MAGAT d'atteindre les objectifs ;

Attendu que les résultats de Monsieur MAGAT, malgré ces mesures discriminatoires, lui permettaient de prétendre aussi bien à la prime "Relance de la production " qu'à la prime "Objectif 2000" ;

Attendu que Monsieur MAGAT, ne disposant pas de l'outil informatique SEPIA, se trouve en position d'infériorité par rapport aux agents ayant bénéficié de cet outil ;

Attendu, néanmoins, que l'organisation du travail est de la compétence du Chef d'entreprise, mais attendu que celui-ci, en vertu de l'article 1134 du Code Civil, qui stipule que le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi et qu'il fait la loi des parties, l'employeur ne doit pas prendre de mesures qui présentent un caractère discriminatoire ;

Attendu que pour modifier un élément substantiel du contrat de travail (rémunération) l'employeur doit obtenir l'accord du salarié.

PAR CES MOTIFS

Le BUREAU de JUGEMENT, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constate que Monsieur MAGAT fait l'objet d'une discrimination,

En conséquence,

Condamne la SA AXA CONSEIL à verser à Monsieur MAGAT les sommes suivantes :

- * au titre de dommages-intérêts pour mesures vexatoires et discriminatoires 150.000 F
- * au titre de la prime "Objectif 2000" 8.000 F
- * au titre de la prime "Relance de production" 5.000 F

Ordonne à la SA AXA CONSEIL de cesser toutes mesures discriminatoires, sous peine d'astreinte de 10.000 F par nouvelle discrimination constatée, le BUREAU de JUGEMENT se réservant le droit de liquider cette astreinte,

Ordonne à la SA AXA CONSEIL de fixer une date précise avant le 30 juin 2000 pour réaliser la formation SEPIA,

Ordonne à la Société AXA CONSEIL de respecter le contrat de travail initial,

Fixe la moyenne mensuelle des trois derniers mois de salaires à la somme de 51.000 F,

Ordonne le versement par la Société AXA CONSEIL à Monsieur MAGAT de la somme de 10.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Déboute Monsieur MAGAT du surplus de ses demandes,

Déboute la Société AXA CONSEIL de sa demande reconventionnelle,

Condamne la Société AXA CONSEIL aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de ce jour.

**LE PRESIDENT,
Monsieur ALLEZINA**



**LE GREFFIER,
Madame DRUTEL**



POUR EXPEDITION CONFORME
de Greffier

